

Le Maire de LAUNAGUET

Arrêté N°2026-012.2 du 22 juin 2026 portant complément à la fermeture temporaire des établissements scolaires, services associés, périscolaires et CLAS en raison d'un épisode de canicule

**Le maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;  
**Vu** l'avis de Météo France et des services de santé publique concernant l'alerte canicule en cours ;

**Vu** le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de LAUNAGUET en date de juillet 2010,

**Vu** l'arrêté n°2026-012 du 19 Janvier 2026 portant fermeture temporaire des établissements scolaires, services associés, périscolaires et CLAS en raison d'un épisode de canicule

**Considérant** que la configuration de certains sites peut permettre la mise en place d'un service minimum d'accueil pour y accueillir les enfants dont les parents seraient sans aucune solution de garde ;

**Considérant** que l'accueil du périscolaire le mercredi après-midi peut être maintenu dans des locaux climatisés ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Un service minimum d'accueil est mis en place par la commune sur chaque école, dans quelques locaux climatisés uniquement.

Cet accueil est envisageable exclusivement pour y accueillir les enfants dont les parents seraient sans aucune solution de garde.

Ce service est ouvert de 13h50 à 17h00.

L'accueil préscolaire est maintenu le mercredi 24 juin après-midi sur chaque école, les enfants seront accueillis exclusivement dans des locaux climatisés.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°2026-012 du 19/06/2026 demeurent applicables.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Castelnau est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à LAUNAGUET le 22 juin 2026

Le maire  
M. Georges DENEUVILLE

